

**Directive
du procureur général du canton du Valais
sur le for**
du 1^{er} juin 2016 (état au 12.12.2018)

I. Bases légales

Les autorités pénales vérifient d'office si elles sont compétentes et, le cas échéant, transmettent l'affaire à l'autorité compétente (art. 39 al. 1 CPP). Lorsque plusieurs autorités paraissent compétentes à raison du lieu, les ministères publics concernés se communiquent sans délai les éléments essentiels de l'affaire et s'entendent aussi vite que possible sur le for (art. 39 al. 2 CPP). Ils appliquent pour ce faire les dispositions des art. 31 ss CPP. Lorsque les autorités de poursuite pénale de différents cantons ne peuvent s'entendre sur le for, le ministère public du canton saisi de la cause soumet la question sans retard, et, en tout cas, avant la mise en accusation, au Tribunal pénal fédéral, qui tranche (art. 40 al. 2 CPP).

Selon l'art. 7 let. c LACPP, l'office central du ministère public est compétent en matière de conflits de fors.

Le procureur général arrête des directives spécifiques au sujet de la gestion des conflits de fors et de compétence (art. 13 al. 1 du règlement du ministère public du 3 janvier 2011).

La détermination de la compétence à raison du lieu fait l'objet des actuels chiffres 2.1 et 2.2 des directives du procureur général du 3 janvier 2011 et de recommandations de la Conférence des procureurs suisses (<http://www.ssk-cps.ch/empfehlungen>).

II. Buts

La présente directive fixe les compétences des offices régionaux et de l'office central en matière de for.

L'office central est compétent en matière de conflits de fors au sens strict du terme, à savoir pour traiter les cas dans lesquels les offices d'arrondissements n'arrivent pas à s'entendre sur le for avec les autorités pénales d'autres cantons. Il demeure le canal d'entrée ordinaire et officiel des demandes de fixation de for émanant d'autres cantons qui n'ont pas été préalablement discutées par un procureur d'arrondissement valaisan avec ce canton.

Les offices régionaux traitent directement les questions de for non conflictuelles avec les autorités pénales des autres cantons.

III. Demandes "entrantes" non conflictuelles

Les demandes entrantes non conflictuelles adressées à l'office central sont dirigées vers l'office compétent sans ouverture de dossier spécifique au moyen d'une formule standard¹. Elles sont répertoriées dans Tribuna dans un dossier collectif P21 par an et au moyen d'une opération d'agenda spécifique² par transmission.

¹ formules 900 ss

² opération d'agenda T17

Les demandes entrantes non conflictuelles adressées aux offices régionaux par un autre canton ou par l'office central sont traitées par les offices régionaux. La demande est traitée dans un dossier au fond déjà ouvert ou à ouvrir, au moyen d'une opération d'agenda spécifique² et des formulaires standards¹. Aucun dossier P21 spécifique n'est ouvert par le procureur saisi. Les décisions sur le for sont scannées dans les objets du dossier transmis hors canton ou dans un autre office.

Les opérations d'agenda spécifiques³ (une seule par demande de fixation de for) sont à liquider, selon le sort de la fixation de for, respectivement par les codes ZR3, ZR4 ou ZR6.

IV. Demandes "sortantes" non conflictuelles

Les demandes en fixation de for adressées par les procureurs valaisans à un autre canton le sont directement à l'autorité compétente de celui-ci (cf. <https://www.elorge.admin.ch>). Elles sont traitées dans un dossier au fond au moyen d'une opération d'agenda spécifique³ et des formulaires standards⁴. Aucun dossier P21 spécifique n'est ouvert par le procureur saisi. Les décisions sur le for sont scannées dans les objets du dossier transmis hors canton.

Les opérations d'agenda spécifiques³ (une seule par demande de fixation de for) sont à liquider, selon le sort de la fixation de for, respectivement par les codes ZR3, ZR4 ou ZR6.

V. Conflits de for

Lorsque les procureurs valaisans et ceux d'un autre canton ne peuvent s'entendre sur le for - en principe après deux échanges d'écritures - et après en avoir discuté avec le coordinateur cantonal, les actes de la cause sont transmis comme objet de sa compétence à l'office central qui les traite, de façon habituelle, dans un dossier P21.

L'échange de vues final doit être mené entre les personnes ou les autorités qui représenteront le canton devant le Tribunal pénal fédéral, à savoir, en Valais, par l'office central.

L'opération d'agenda spécifique³ est à liquider par l'office d'arrondissement par le code ZR3.

VI. Statistiques

Chaque procureur doit pouvoir renseigner sur le nombre de demandes de dossiers entrés pour fixation de for, le nombre de dossiers acceptés (opérations d'agenda spécifiques³ liquidées par ZR6) et le nombre de dossiers dont il s'est dessaisi en faveur d'un autre canton (opérations d'agenda spécifiques³ liquidées par ZR4) ou d'un autre office (opérations d'agenda spécifiques³ liquidées par ZR3).

VII. Coordinateur cantonal / aide-mémoire

Le procureur général désigne un ou plusieurs coordinateurs cantonaux pour le domaine du for.

Un aide-mémoire est mis à disposition des procureurs.

³ opération d'agenda T17

⁴ formules 900 ss

VIII. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Les chiffres 2.1 et 2.2 des directives du procureur général du 1^{er} janvier 2011 sont modifiés pour tenir compte du contenu de la présente directive.

Toute instruction et directive contraire aux présentes dispositions sont annulées.

La présente vaut directive au sens de l'art. 6 al. 4 let. a LACPP.

Elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

Le procureur général : Nicolas Dubuis

Annexe :

- Aide-mémoire sur le for

Va à :

- Magistrats et collaborateurs administratifs du ministère public (courriel)